



Fondée le 20 octobre 1962 – Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caribéenne de Football Membre
associé à la CONCACAF

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°03 du Vendredi 30 octobre 2025

Membres présents	Membres absents excusés	Membres absents
ASDRUBAL Ludovic	MILOCK Alex	DIMA Nolsénia
CHALOT Andral	CARRENARD Wendy	CUSSET Charles
AMOSIE Victor		Guy Grégory PRÉVOT

La commission s'est réunie le 30/10/2025 à 18h00, en visioconférence et en présentiel pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Courriers reçus : demandes de changements de clubs

COURRIERS REÇUS

- 1°) *Mail du 09/10/25 de Monsieur NOEL Luxon qui demande son changement de club pour raisons personnelles*
- 2°) *Courrier du 02/10/2025 de Monsieur BERNADEL Boaz-Kant qui demande son changement de club pour raisons personnelles*
- 3°) *Mail du 09/10/25 de Monsieur APOLLON Makenson qui demande son changement de club pour raisons personnelles*
- 4°) *Mail du 09/10/25 de Monsieur BENICE obnel qui demande son changement de club pour raisons personnelles*

Les décisions ci-dessus du présent procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue de football de la Guyane, dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DÉCISIONS

1) Dossier de Monsieur NOEL Luxon

Mail de **Monsieur NOEL Luxon** en date du **09/10/25** demandant son changement de club ;

Vu le mail reçu de monsieur **NOEL Luxon** (2819210464)

Vu la demande de licence pour ASC ARMIRE du 30/08/2025

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de club et dit que :

Vu l'alinéa 1 et 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, monsieur **NOEL Luxon** comptera deux (2) saisons (2025/2026, 2026/2027) pour l'AJ ST GEORGES étant donné qu'il a été fidélisé par ce club en tant qu'arbitre ;

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club ASC ARMIRE devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club AJ ST GEORGES, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.

Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur **NOEL Luxon** ne pourra compter pour un nouveau club qu'après un délai de quatre (4) saisons après sa démission, soit pour la saison 2029-2030.

Club quitté : AJ ST GEORGES
Club de destination : ASC ARMIRE
Club de couverture : AJ ST GEORGES
Club formateur : ASL LE SPORT GUYANAIS
Date Première licence: 14/09/2001

2) Monsieur BERNADEL Boaz-Kant

Courrier de **Monsieur BERNADEL Boaz-Kant** en date du **02/10/2025** demandant son changement de club ;

Vu le courrier reçu de monsieur **BERNADEL Boaz-Kant** (9603910168)
Vu la demande de licence pour l'ASC KARIB du 12/09/2025
Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de club et dit que :

Vu l'alinéa 1 et 2 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, monsieur **BERNADEL Boaz-Kant** comptera trois (3) saisons (2025/2026, 2026/2027 ; 2027/2028) pour le KOUROU FC étant donné qu'il a été formé par ce club en tant qu'arbitre ;
Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club ASC KARIB devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club KOUROU FC, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.
Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur **BERNADEL Boaz-Kant** ne pourra compter pour un nouveau club qu'après un délai de quatre (4) saisons après sa démission, soit pour la saison 2029-2030.

Club quitté : KOUROU FC
Club de destination : ASC KARIB
Club de couverture : KOUROU FC
Club formateur : KOUROU FC
Date Première licence: 23/02/2023

3) Monsieur APOLLON Makenson

Mail de **Monsieur APOLLON Makenson** en date du **09/10/25** demandant son changement de club ;

Vu le mail reçu de monsieur **APOLLON Makenson** (9602181601)
Vu la demande de licence pour ASC ARMIRE du 31/08/2025
Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de club et dit que :

Vu les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, monsieur **APOLLON Makenson** comptera quatre (4) saisons (2025/2026, 2026/2027 ; 2027/2028, 2028/2029) pour le DYNAMO DE SOULA étant donné qu'il a été formé par ce club et licencié pendant au moins cinq (5) saisons consécutives en tant qu'arbitre
Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club ASC ARMIRE devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club DYNAMO DE SOULA, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.
Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur **APOLLON Makenson** ne pourra compter pour un nouveau club qu'après un délai de quatre (4) saisons après sa démission, soit pour la saison 2029-2030.

Club quitté : DYNAMO DE SOULA
Club de destination : ASC ARMIRE
Club de couverture : DYNAMO DE SOULA
Club formateur : DYNAMO DE SOULA
Date Première licence: 07/12/2018

4) Dossier de Monsieur BENICE obnel

Mail de **Monsieur BENICE obnel** en date du **15/10/25** demandant son changement de club ;

Vu le mail reçu de monsieur **BENICE obnel** (2829211447)
Vu la demande de licence pour ASC ARMIRE du 31/08/2025

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de club et dit que :

Vu le PV de la CRSA N° 4 du 4/10/2023, monsieur **BENICE obnel** ne comptera pas pour l'AJ ST GEORGES pour la saison 2025-2026 en tant qu'arbitre ; Il comptera pour l'ASC ROURA pour la saison 2025-2026 en tant qu'arbitre.

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club ASC ARMIRE devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club AJ ST GEORGES, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.

Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage et le PV de la CRSA N° 4 du 4/10/2023, Monsieur **BENICE obnel** ne pourra compter pour un nouveau club qu'après un délai de quatre (4) saisons après sa démission de l'ASC ROURA, soit pour la saison 2027-2028.

Club quitté : AJ ST GEORGES

Club de destination : ASC ARMIRE

Club de couverture : ASC ROURA

Club formateur : ASC ROURA

Date Première licence: 15/09/2005

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES DU STATUT DE L'ARBITRAGE :

Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
 - saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
 - transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants. SAISON 2025-2026 17
2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F..
3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
 - **du 1er juin au 31 août** pour **les arbitres renouvelant** leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
 - **du 1er juin au 28 février** pour **les nouveaux arbitres** ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Les licences demandées en dehors de ces périodes peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut.

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, voie routière la plus courte.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.
2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et **renouvelant à ce club jusqu'au 31 août**,
 - b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24, **obtenant une licence demandée au plus tard le 28 février**,
 - c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
 - changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte ;
 - départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
 - modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.
 - d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.
 - e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.
 - f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
 - g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent, SAISON 2025-2026 20
 - h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
 - i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,
- Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. SAISON 2025-2026 21
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Secrétaire de séance
ASDRUBAL Ludovic

Le président
CHALOT Andral